



## **Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGAJSP-DLSVAEC (21502)

# **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

**Repas de midi et goûters du centre municipal  
Seniors La Bastide du Ginestet.**

**Numéro de la consultation : 2022\_21502\_0004**

**Procédure de passation : Procédure adaptée**

**Date de notification :**

# Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	4
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
<b>Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....</b>	<b>5</b>
3.1 Délais.....	5
3.2 Emission des bons de commande.....	6
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
5.1 Transport et Emballages.....	6
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	6
<b>Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....</b>	<b>7</b>
7.1 Vérifications.....	7
7.2 Admission.....	7
<b>Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>8</b>
9.1 Nature du prix.....	8
9.2 Variations de prix.....	8
9.3 Disparition d'indice.....	9
<b>Article 10 - AVANCE.....</b>	<b>9</b>

10.1 Régime de l'avance.....	9
10.2 Dispositions complémentaires.....	9
<b>Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 12 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>10</b>
12.1 Délais de paiements.....	10
12.2 Intérêts moratoires.....	10
12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	10
12.4 Présentation des demandes de paiement.....	11
12.5 Dématérialisation des factures.....	11
<b>Article 13 - PENALITES.....</b>	<b>12</b>
13.1 Pénalités de retard.....	12
13.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire.....	12
13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	13
13.4 Autres pénalités.....	13
<b>Article 14 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>	<b>14</b>
16.1 Les contraintes réglementaires.....	14
16.1.1 Le RGS.....	14
16.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	15
16.1.3 Le Code du Patrimoine.....	15
16.2 Les clauses générales de confidentialité.....	15
16.3 Les contrôles.....	16
16.4 Phase de réversibilité.....	16
<b>Article 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 18 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 19 - CONFORMITE AUX NORMES.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 20 - ASSURANCES.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>17</b>

## **Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ**

### **1.1 Intitulé et Objet des prestations**

Intitulé de la consultation : Repas de midi et goûters du centre municipal Seniors La Bastide du Ginestet.

La présente consultation a pour objet : Repas de midi et goûters du centre municipal Seniors La Bastide du Ginestet : participation à la conception des menus puis fourniture des denrées nécessaires à l'élaboration des plats par les cuisiniers du centre.

### **1.2 Procédure**

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### **1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes**

#### **1.3.1 Décomposition en lots**

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

#### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

#### **1.3.3 Décomposition en postes**

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

- Poste 1 : menu traditionnel.
- Poste 2 : menu 100 % bio.
- Poste 3 : menu festif.
- Poste 4 : menu grande occasion.
- Poste 5 : accompagnement à la conception des menus, à la gestion des stocks et excédents.

### **1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.5 Accord-cadre à bons de commande**

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :  
Les valeurs données ci-après sont données sur toute la durée du marché :

- minimum : 70 000 euros HT
- maximum : 180 000 euros HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## 1.6 Date d'effet du marché

La date de prise d'effet du marché est la date de notification du marché au titulaire.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS, **la date de début d'exécution du marché est le 01/10/2022.**

## 1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : **le marché prendra effet dès sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.**

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS, **la date de début d'exécution des prestations est le 01/10/2022.**

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de trois (03) mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## 1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe désignée ci-après :

- Annexe 01 : Le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.
- le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- le Mémoire technique.

## Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

### 3.1 Délais

La date de livraison sera indiquée sur chaque bon de commande.

### **3.2 Emission des bons de commande**

---

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la fourniture commandée
- La quantité commandée,
- Le lieu de livraison,
- Le délai ou la date de livraison,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : la responsable du Service Famille et Séniors.

Les bons de commande seront notifiés par courrier ou par mail (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

### **5.1 Transport et Emballages**

---

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

### **5.2 Lieux d'exécution ou de livraison**

---

Le lieu de livraison est :

VILLE DE MARSEILLE  
LA BASTIDE DU GINESTET  
26 avenue de Valdonne  
13013 MARSEILLE

Horaires de réception des livraisons :  
Du lundi au vendredi : de 8h00 – 11h00 // 14h00 - 15h00

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

La Ville de Marseille peut décider de suspendre l'exécution du marché, quand bien même les conditions permettant de caractériser une situation de force majeure ne seraient pas réunies, par exemple par simple mesure de précaution ou de confinement dû à une crise sanitaire. La Ville de Marseille est susceptible d'indemniser le titulaire si cette suspension lui occasionne un préjudice, à condition que le titulaire en apporte la preuve et justifie l'évaluation du montant du préjudice.

La Ville de Marseille notifiera par écrit la suspension au titulaire. En cas de désaccord sur le montant du préjudice, une négociation aura lieu entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

## **Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION**

### **7.1 Vérifications**

Par dérogation aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS, les modalités de vérification sont les suivantes :

Le cuisinier de l'équipement municipal La Bastide du Ginestet procèdera au contrôle des marchandises reçues, si possible en présence du chauffeur. Toutefois, le fait que le chauffeur ne soit plus sur place lors de la mise en évidence de l'anomalie ne fait pas obstacle à l'application des stipulations qui suivent :

Sera refusé, à titre d'exemple : tout produit dont l'emballage est non conforme à la réglementation ou dont l'emballage est endommagé ; tout produit présentant une absence ou un problème d'étiquetage, dont la date de péremption est non conforme, dont la température réglementaire maximale est dépassée, dont la durée de vie restante est trop courte par rapport à la DLC ou à la DDM. Ces dates doivent être supérieures à 48 heures du jour de la consommation. Un défaut de propreté du véhicule de livraison ou de la tenue du chauffeur donneront également lieu à un refus de la marchandise.

En cas d'anomalie constatée, en présence ou en l'absence du chauffeur, le cuisinier ou le responsable du site envoie un mail dans la journée au titulaire du marché, pour que l'anomalie soit régularisée par le titulaire dans les **48 heures**.

### **7.2 Admission**

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des fournitures sont prises dans les conditions suivantes :

En cas de denrée refusée par le cuisinier de la Bastide du Ginestet, le titulaire du marché devra remplacer le produit concerné dans les plus brefs délais. Le coût du ou des produit(s) refusé(s) et tous les frais induits par son remplacement seront supportés par le titulaire du marché. Si le produit concerné ne peut pas être remplacé par un produit identique, il devra être remplacé par un produit de même nature sans que ni sa qualité ni son prix soient inférieurs. Si le produit de remplacement est d'un prix ou d'un coût supérieur au produit auquel il se substitue, la différence de prix ou de coût restera à la charge du titulaire du marché.

## Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

Sans objet.

## Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 9.1 Nature du prix

Prix unitaires : Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe n° 01 à l'acte d'engagement (Bordereau de Prix Unitaires - BPU).

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

### 9.2 Variations de prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire.

Révision des prix selon formule paramétrique : Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Les prix sont révisés trimestriellement, à compter du mois d'octobre 2022, mois anniversaire de la date de début d'exécution des prestations, en application de la formule suivante :

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

$$P (n) = P (0) \times [0.1250 + (0.875 \times IPC (n) / IPC (0))]$$

Dans laquelle :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

IPC(n) = Valeur moyenne des indices mensuels des prix à la consommation - IPC - Base 2015 - Ensemble des ménages - France – Services de restauration (identifiant 001763782, référence INSEE) entre le mois zéro correspondant au mois de la date limite de remise des offres et le mois (n) correspondant à la date de début d'exécution des prestations.

IPC (o) = Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

### **9.3 Disparition d'indice**

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## **Article 10 - AVANCE**

### **10.1 Régime de l'avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

### **10.2 Dispositions complémentaires**

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

## **Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

## **Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **12.1 Délais de paiements**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **12.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### **12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellé au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

VILLE DE MARSEILLE  
Madame Corinne VIGNES  
Service Seniors - Famille  
10 Place de la Joliette

Les Docks, Atrium 10.3  
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## 12.4 Présentation des demandes de paiement

---

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

VILLE DE MARSEILLE  
Service Seniors - Famille  
10 Place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.3  
13233 MARSEILLE Cedex 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire  
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## 12.5 Dématérialisation des factures

---

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 13 - PENALITES

### 13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard ouvré, par rapport au délai mentionné à l'article 3.1 du présent CCAP, et sans mise en demeure préalable, une **pénalité de deux cents Euros (200 Euros)**.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard ouvré, par rapport au **délai de 48 heures** laissé au titulaire pour régulariser l'anomalie constatée par la personne publique lors du **contrôle des marchandises reçues à la livraison**, mentionné à l'article 7.1 du présent CCAP, et sans mise en demeure préalable, une **pénalité de cent Euros (100 Euros)**.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard ouvré, par rapport au **délai indiqué par le titulaire dans son mémoire technique pour réajuster le nombre de repas** avant la livraison, en cas de variation exceptionnelle du nombre de repas commandé, et sans mise en demeure préalable, une **pénalité de cent Euros (100 Euros)**.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, **en cas de livraison d'un produit dont la qualité ne correspond pas à celle exigée dans le CCTP et/ou le mémoire technique** : le titulaire subira une pénalité de 100 Euros (100 Euros) par constatation de l'administration et sans mise en demeure :

- Sur le bon de livraison remis au titulaire et la relivraison du produit conforme n'étant pas intervenue le jour de la réalisation de la prestation.
- Le jour de la confection de la préparation, l'absence de qualité exigée n'étant pas détectable le jour de la livraison mais le jour de l'utilisation du produit.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

### 13.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, **les articles 13 et 14 du CCTP** précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

**[NOTA BENE Tous les éléments d'un marché sont concernés, mais sont particulièrement visés, la composition des produits (et notamment leur caractère écologique, polluant, toxique), les emballages, les actions en faveur du réemploi / réutilisation/ reconditionnement, la gestion des déchets, et les modalités de transport.]**

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **cent Euros (100 Euros)**.

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **cent Euros (100 Euros)**.

### **13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

### **13.4 Autres pénalités**

#### **Pénalités pour non respect des objectifs indiqués dans le mémoire technique :**

Le mémoire technique indique, par produit, les taux de qualité que le titulaire s'engage à atteindre durant toute l'exécution du marché. Ces taux devront être atteints ou respectés à la fin de chaque période de trois mois à compter du 1er octobre 2022. A défaut, à l'échéance de la période concernée de trois mois, le titulaire sera de plein droit et sans mise en demeure préalable, soumis à une pénalité de :

- Ecart entre 3 et 5 % : **cent Euros (100 Euros) par taux non atteint ou non respecté.**
- Ecart entre 6 et 10 % : **deux cents Euros (200 Euros) par taux non atteint ou non respecté.**
- Ecart à partir de 11 % : **cinq cents Euros (500 Euros) par taux non atteint ou non respecté.**

## **Article 14 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est fondée sur l'intérêt général, et est par exemple la conséquence d'une mesure prise par la Ville de Marseille ou par toute autre autorité administrative compétente en vue d'assurer la sécurité ou la santé publique des personnes, l'indemnisation du titulaire du marché sera limitée aux dépenses engagées directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du marché résilié.

Nonobstant ce qui précède, ni la responsabilité contractuelle de la Ville de Marseille, ni celle du titulaire du marché ne pourront être engagées en cas d'annulation d'un ou plusieurs bon de commande, ou d'impossibilité d'exécution de la prestation, du fait de la survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

## **Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## **Article 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES**

### **16.1 Les contraintes réglementaires**

#### **16.1.1 Le RGS**

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### **16.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### **16.1.3 Le Code du Patrimoine**

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## **16.2 Les clauses générales de confidentialité**

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 16.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 16.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 18 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

## **Article 19 - CONFORMITE AUX NORMES**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 20 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS :

- l'article 1.6 déroge à l'article 13.1 du CCAG
- l'article 1.7 déroge à l'article 13.1 du CCAG
- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 5.1 déroge à l'article 20.2.2 du CCAG
- l'article 7.1 déroge aux articles 27 à 29 du CCAG
- l'article 7.2 déroge à l'article 30 du CCAG
- l'article 13.1 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG
- l'article 14 déroge à l'article 33 du CCAG.